|  |
| --- |
| Accord**-**TYPE |
| **MODÈLE d’ACCORD-TYPE****à l’intention des Emprunteurs de** **la Banque mondiale** |
| Fourniture d’une assistance technique par la FAOdans le cadre de projets financés par la Banque mondiale |
|  |
|  |
| **v.1****Mai 2017** |

Le présent document est protégé par le droit d'auteur.

Le présent document ne peut être utilisé ou reproduit qu’à des fins non commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris et sans réserve, la revente, l’accès payant, la redistribution ou l’élaboration des œuvres dérivées, telles que des traductions non officielles du présent document, est interdite.

**Avant-propos**

1. Le présent Accord-type de fourniture d’une assistance technique (« Fourniture d’une assistance technique ») résulte de la coopération entre la Banque mondiale (ci-après « la Banque »)[[1]](#footnote-1) et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (ci-après « la FAO » ou « le partenaire des Nations Unies »). Cet Accord-type doit être utilisé lorsque la FAO est chargée par le Gouvernement de mettre en œuvre des « programmes ou projets de coopération technique » pouvant comprendre plusieurs volets et nécessiter de différentes ressources (fournitures, travaux, services de consultants, services autres que des services de consultants et formations) afin d’assurer à la livraison de produits.
2. Si la FAO a participé à des activités menées en amont, y compris à la conception et/ou à l’évaluation préalable de projets dans le cadre du Programme de coopération la FAO/Banque mondiale (1964), le fait que l’exécution des activités en aval soit confiée à la FAO par un gouvernement peut être à l’origine d’une situation de conflit d’intérêts. Un examen par la Banque est alors nécessaire avant toute utilisation du présent Accord.
3. Le présent Accord-type a été validé et signé d’une part par le Vice-Président du département des politiques opérationnelles et services aux pays de la Banque mondiale, et d’autre part par le Directeur général adjoint (Programmes) de la FAO le 10 mai 2017.
4. Les dispositions des Conditions générales du présent Accord portant sur la gestion financière, l’audit et à la prévention de la fraude et de la corruption découlent de l’Accord-cadre sur la gestion financière (FMFA) et de l’Accord sur les principes fiduciaires conclu entre les agences de l’ONU (notamment la FAO) et la Banque mondiale.
5. La date d’achèvement de l’Accord ne peut pas dépasser la date de clôture du Projet.
6. Les indications en *italiques* sont des *« Notes aux utilisateurs »,* qui visent à aider l'agent d’exécution de l’emprunteur et l’équipe de travail de la FAO à préparer l’Accord particulier. Ces *notes en italiques* doivent être supprimées de la version finale avant la signature de l’Accord.
7. Ceux qui souhaitent soumettre des observations ou poser des questions au sujet du présent document, ou pour obtenir des conseils sur l’utilisation du présent contrat type, veuillez écrire à : [unagencies@worldbank.org](file:///C%3A%5CUsers%5CGreco%5CAppData%5CLocal%5CMicrosoft%5CAAA-TRAVAUX%20EN%20COURS%5CALEX%5Cunagencies%40worldbank.org) .
8. Pour toute question ou information concernant la FAO, veuillez contacter :

Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture

Viale delle Terme di Caracalla

00153 Rome (Italie)

Email : TCS-Director@fao.org

***L’Accord-type à l’usage des emprunteurs commence à la page suivante***

*La publication est autorisée après la signature*

ACCORD

**POUR LA FOURNITURE D’UNE ASSISTANCE TECHNIQUE**

***[ajouter le titre particulier – optionnel]***

**Nom du Projet[[2]](#footnote-2)**

**Prêt/Crédit/Don n°**

**Numéro de référence** [*tel qu’il figure dans le plan de passation de marchés du Projet*]

**Numéro de référence de la FAO[[3]](#footnote-3)**

**Date limite de la FAO[[4]](#footnote-4)**

**Date de clôture du Projet**

**Date de clôture de l’Accord de financement[[5]](#footnote-5):** [*jour/mois/année*]

**entre**

LE GOUVERNEMENT **[DU/DE LA/DES *nom du pays*]**

**et**

**L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ALIMENTATION ET L’AGRICULTURE (la FAO)**



 ***Logo du pays***

**ACCORD**

LE PRÉSENT ACCORD (ainsi que toutes ses annexes, ci-après dénommés collectivement l’« Accord ») est conclu entre LE GOUVERNEMENT [*du/de la/des/d’ nom du pays*] par l’entremise de son [*ministère du/de la/des/ d’ XXX/agence d’exécution* (ci-après le « Gouvernement ») et l’**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ALIMENTATION ET L’AGRICULTURE,** l’agence spécialisée des Nations Unies dont le Siège est sis Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie (la « FAO » ou le « Partenaire des Nations Unies » ; la «FAO » et le Gouvernement, sont également ci-après dénommés collectivement « Parties » ou séparément « Partie »).

**ATTENDU QUE**

1. La FAO, en tant qu’une institution spécialisée du système des Nations Unies, créée en 1945 afin d’élever le niveau de nutrition et les conditions de vie de l’ensemble des populations des États Membres de l’Organisation ; d’améliorer le rendement de la production et l’efficacité de la répartition de tous les produits alimentaires et agricoles ; de contribuer à l’expansion de l’économie mondiale et de libérer l’humanité de la faim. La FAO et le Gouvernement ont convenu de coopérer en ce qui concerne la formulation, l’adoption et la mise en œuvre des politiques du Gouvernement [*du /de la/des/d’nom du pays*] en matière d’agriculture, de nutrition et de sécurité alimentaire.
2. Le Gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, dont la FAO et la Banque mondiale[[6]](#footnote-6) (ci-après la « Banque »), exécute [*indiquer le nom du projet*] (ci-après le « Projet »). Au titre d’un accord juridique (ci-après l’« Accord de financement »), le Gouvernement a reçu de la Banque des fonds (ci-après le « Financement ») visant le financement du Projet.
3. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a fait appel à la FAO qui a accepté de fournir une assistance technique conformément à l’**Annexe I** du présent Accord, (ci-après la « Fourniture d’une assistance technique »).

 **EN CONSÉQUENCE,** les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement envisage d’utiliser une partie du Financement, d’un montant total de [***indiquer le montant en lettres***] ([USD *indiquer le**montant en chiffres*]) dollars des États-Unis (ci-après le « Plafond du financement total »), pour les paiements autorisés au titre du présent Accord. Le Plafond du financement total constitue la meilleure estimation par les Parties (à la date de signature du présent Accord), calculée en fonction des produits livrables et du calendrier convenus entre les Parties en **Annexe I**. Le calcul détaillé est fourni dans l**’Annexe II.**
2. Le présent Accord est signé et exécuté en français et toute communication, toute notification, toute modification et tout avenant relatifs au présent Accord sont effectués par écrit et rédigés dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature (ci-après la « Date d’entrée en vigueur » et reste en vigueur jusqu’au [*indiquer la* *date*] (ci-après la « Date d’achèvement »), [[7]](#footnote-7) sauf si les Parties n’en conviennent autrement par écrit. L’Assistance Technique doit être achevée sur le plan opérationnel au plus tard à la date d’achèvement, et la clôture des comptes accomplie au plus tard six (6) mois après cette date.
4. Le Gouvernement désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] et la FAO désigne [*indiquer le nom et la fonction de la personne*] comme leurs représentants respectifs autorisés aux fins de la coordination des activités relevant du présent Accord. Les coordonnées des représentants autorisés sont les suivantes :
* Représentant du Gouvernement : *[*[*indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur]*
* Représentant de la FAO : *[indiquer le courrier électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur]*
1. Aux fins de la coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :
* Chef de l’équipe du Projet de la Banque : *[indiquer le nom, le numéro de téléphone et le courrier électronique]*
1. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (ci-après la « Convention »), sous réserve, cependant, que si [*le/la/les nom du pays*] n’[a/ont] pas adhéré à la Convention en ce qui concerne la FAO, le Gouvernement accepte d’appliquer à la FAO, à ses fonctionnaires et à ses biens, les dispositions de ladite Convention. Le Gouvernement octroie des privilèges et immunités identiques à ceux qui figurent dans la Convention aux consultants et fournisseurs qui fournissent des services pour le compte de la FAO dans le cadre de l’exécution du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de la FAO de quelque nature que ce soit, en vertu de la Convention ou autrement.
3. Le Gouvernement atteste qu’aucun fonctionnaire de la FAO n’a bénéficié et ne bénéficiera, de la part du Gouvernement, d’aucun avantage découlant du présent Accord et la FAO fait la même déclaration au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation majeure au présent Accord.
4. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
5. Conditions générales de l’Accord
6. Annexes :

Annexe I : Description de l’Assistance Technique et Plan de travail

Annexe II : Plafond du financement total et Calendrier de paiement

Annexe III : Exigences en matière de rapports

Annexe IV : Personnel de contrepartie, services, locaux et équipement à fournir par le Gouvernement

Annexe V : Coût des services de la FAO

1. Les paiements sont effectués sur le compte bancaire de la FAO comme suit :

Paiements par virement bancaire :

**Référence de la FAO :** [*Nom* *du/de la/des pays*]- Accord d’AT *[numéro de contact]*

NOM DU COMPTE

MONNAIE

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE DE LA BANQUE

NUMÉRO DE COMPTE

SWIFT/BIC

ABA/CODE BANQUE

**EN FOI DE QUOI**, les Parties aux présentes ont signé le présent Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Gouvernement *[\_\_\_\_\_ ]*****Par :**[*signature*] **Nom :** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Fonction :** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Date : [***Jour/mois en lettres/année*] | **La FAO****Par :** [*signature*] **Nom :** [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Fonction :**[\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_]**Date :** [*Jour/ mois en lettres/année*] |

**Les dispositions des Conditions générales du présent Accord ne doivent pas être modifiées**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### DÉFINITIONS

1. Sauf indication explicitement contraire, les termes ci-dessous ont la signification suivante dans le présent Accord :
2. « Membre du personnel » désigne tout individu titulaire d'une lettre de nomination au service du Partenaire des Nations Unies ou prêtée au Partenaire des Nations Unies par une autre organisation ou une institution spécialisée des Nations Unies aux termes de l’*Accord inter organisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations* appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités ;
3. « Consultant » désigne tout individu qui a signé un contrat de services individuels avec le Partenaire des Nations Unies ;
4. « Fournisseur » désigne toute entité juridique qui assure des fournitures ou services au Partenaire des Nations Unies au titre d’un contrat conclu conformément aux règlements, règles, instructions et procédures du Partenaire des Nations Unies. Le cas échant, ce terme inclut les « partenaires de mise en œuvre » ou les « organisations partenaires » conformément aux règlements, aux règles, aux instructions et aux procédures du Partenaire des Nations Unies;
5. « Jour » désigne un jour ouvrable, sauf indication contraire ;
6. « Coûts directes » désigne les coûts réels encourus par le Partenaire des Nations Unies pouvant être imputés directement aux livrables figurant à l’**Annexe I** ;
7. « Coûts indirectes » désigne les coûts encourus par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre et pour les besoins de l’Assistance Technique, qui ne peuvent être imputées de manière claire et nette à l’Assistance Technique. Le taux applicable au présent Accord figure à l'**Annexe V** et
8. « L’Assistance Technique » désigne les services de conseil et activité connexes, y compris la formation à mettre en œuvre par le Partenaire des Nations Unies conformément à cet accord et comme décrit dans l'**Annexe I.**

**PORTÉE ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES**

1. Le Partenaire des Nations Unies convient de :

a) Fournir l’Assistance Technique conformément à la portée et au calendrier et au niveau de contributions indiqués à l’**Annexe I** (ci-après le « Plan de travail ») ;

b) Tenir le Gouvernement informé de la progression des activités en ce qui concerne les produits livrables, en fournissant des rapports en temps opportun, conformément au présent Accord (« Rapports d’avancement »).

1. Le Gouvernement convient de :
2. Effectuer le paiement ponctuel et complet de tous les montants dus au Partenaire des Nations Unies (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) conformément aux dispositions du présent Accord dans les limites du Plafond du financement total et selon le Calendrier de paiement indiqué à l’**Annexe II** (le « Calendrier de paiement ») ;
3. Apporter tout le soutien requis au Partenaire des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre des activités du présent Accord, y compris octroyer, obtenir ou aider à obtenir tous les permis, licences, autorisations d’importation et autres autorisations officielles relatifs à toute fourniture, délivrer les procurations ou autorisations au Partenaire des Nations Unies et coopérer avec le Partenaire des Nations Unies d’une façon prompte et opportune ;

1. Se saisir de toute contestation découlant de l’exécution du présent Accord qui pourrait être portée par des tiers à l’encontre du Partenaire des Nations Unies ou de ses Membres du personnel, ses Consultants ou ses Fournisseurs, et exonérer ceux-ci de toute responsabilité au titre d’une telle contestation, à moins que le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies ne conviennent que cette contestation ou responsabilité résulte d’une négligence grave ou d’une faute intentionnelle de la part des personnes mentionnées ci-dessus.
2. Les Parties prennent acte de l’engagement du Gouvernement à exécuter en bonne et due forme le présent Accord et, à cet effet, le Gouvernement est appelé à fournir un personnel qualifié et les autres contributions requises, comme convenu par les Parties à l’**Annexe IV**.
3. Les Parties sont conscientes de l’éventuelle nécessité de réviser l’Assistance Technique ou le plan de travail avec l’accord des deux Parties, durant la mise en œuvre du présent Accord.

**PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DE PAIEMENT**

1. Les détails du calcul du Plafond du financement total sont présentés dans **Annexe II**. Le Plafond du financement total comprend à la fois les Coûts directs et les Coûts indirects du Partenaire des Nations Unies comme indiqué dans l’**Annexe V**.
2. Les paiements cumulatifs dans le cadre du présent Accord ne doivent pas dépasser le Plafond du financement total, à moins d’une révision de cette disposition par un avenant écrit et approuvé par la Banque sur demande du Gouvernement. Le Partenaire des Nations Unies prend note du fait que les paiements opérés par le Gouvernement aux termes du présent Accord sont régis, à tous égards, par les modalités et conditions de l’Accord de financement et qu’aucune Partie, autre que le Gouvernement, ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l’Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du Financement.
3. Les paiements dus aux termes du présent Accord doivent être versés conformément au Calendrier de paiement.
4. Le Gouvernement effectue les paiements (soit directement, soit en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement) par le débit du compte du Partenaire des Nations Unies dans le délai de dix (10) jours après la réception de la demande de paiement du Partenaire des Nations Unies. Tous les paiements sont exécutés en dollars des États-Unis d’Amérique.
5. Le Partenaire des Nations Unies reçoit et gère les fonds qui lui sont transférés aux termes du présent Accord conformément à son règlement financier, ses règles, ses instructions et ses procédures. Les intérêts tirés par le Partenaire des Nations Unies des fonds versés en sa faveur aux termes du présent Accord seront gérés selon le règlement, les règles, les instructions et les procédures du Partenaire des Nations Unies.
6. Le Partenaire des Nations Unies établit un code distinct identifiable (compte du grand livre, ci-après le « Compte ») afin d’enregistrer toutes les recettes et tous les déboursements du Partenaire des Nations Unies aux fins du présent Accord. Le Compte du grand livre est exclusivement soumis aux procédures d’audit interne et externe du Partenaire des Nations Unies conformément au règlement financier et des règles financières du Partenaire des Nations Unies. Les Parties conviennent que les livres et dossiers financiers du Partenaire des Nations Unies sont régulièrement contrôlés conformément aux procédures d’audit interne et externe établies dans ledit règlement financier et lesdites règles financières du Partenaire des Nations Unies, et que les vérificateurs externes des comptes du Partenaire des Nations Unies sont nommés par l’organe directeur des Nations Unies, dont le Gouvernement est membre, et rendent compte à cette instance. Pendant toute la durée de validité du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies veille à ce que ses comptes soient vérifiés et que les rapports des vérificateurs externes soient publiés sur son site Internet dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils deviennent des documents publics pour avoir été présentés à l’organe directeur de l’ONU.
7. Au cas où l’état financier final certifié à fournir en vertu de l’**Annexe III** (ci-après « l’État financier final certifié ») indique le solde en faveur du Gouvernement, le Gouvernement se concertera avec la Banque avant de fournir les instructions de paiement pertinentes au Partenaire des Nations Unies pour le remboursement. Le Partenaire des Nations Unies effectuera le remboursement dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la réception des instructions de paiement.
8. Le Partenaire des Nations Unies n’est pas tenu d’entamer ni de poursuivre la Fourniture de l’Assistance Technique tant qu’il n’a pas reçu les paiements dus aux termes du Calendrier de paiement, et il n’assumera pas une quelconque responsabilité au-delà de tels paiements.

**PERSONNEL, CONSULTANTS ET FOURNISSEURS**

1. Le Partenaire des Nations Unies met sur pied une équipe composée de Membres du personnel, de consultants et de fournisseurs qualifiés qui sont selon lui nécessaires à la Fourniture de l’Assistance Technique.
2. Les Parties reconnaissent que le Partenaire des Nations Unies peut ne pas être en mesure de trouver des consultants et fournisseurs et/ou s’assurer leurs services au moment de la signature du présent Accord. Dans un cas pareil, le Partenaire des Nations Unies veille à donner au Gouvernement les noms de principaux fournisseurs et curriculum vitae (CV) de principaux consultants, dans les plus brefs délais, une fois les contrats avec eux sont signés.
3. Le Partenaire des Nations Unies reste entièrement responsable pour l’exécution de l’Assistance Technique par son équipe affectée aux termes du présent Accord. L’embauche et l’octroi des contrats à tous Membres du personnel, Consultants et Fournisseurs par le Partenaire des Nations Unies dans le cadre du présent Accord sera fait selon le règlement, règles, instructions et procédures établis du Partenaire des Nations Unies, et sous réserve des considérations et exigences de la Banque énoncées ci-dessous :
4. Interdiction de mener des activités conflictuelles : les Membres du personnel, Consultants ou Fournisseurs ne sauraient entreprendre, directement ni indirectement, une affaire ou activité professionnelle susceptible de conduire à un conflit d’intérêt avec les activités menées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec le Partenaire des Nations Unies.
5. Interdiction de bénéficier de contrats connexes: au cours de la durée du présent Accord et après sa résiliation ou son achèvement, le Gouvernement exclue tout l’ancien Membre du personnel, Consultant ou Fournisseur et tout partie qui leurs est affiliée de passation des marchés de fournitures, travaux ou services de consultants (sauf les services de consultants à effectuer par des anciens Membres du personnel ou des Consultants) résultant ou directement lié à leurs activités menées dans le cadre du présent Accord; et en outre le Gouvernement ne les engage pas pour une quelconque tâche qui, par nature, est susceptible de conduire à un conflit d’intérêt avec le présent Accord.
6. Recrutement des institutions gouvernementales ou des fonctionnaires du pays. Le Partenaire des Nations Unies ne peut recruter aucun responsable ou fonctionnaire du pays du Gouvernement en tant que Consultant et aucune institution gouvernementale ou entreprise d’État en tant que Fournisseur dans le cadre du présent Accord, à moins que le Gouvernement n’ait établi d’une manière satisfaisante à la Banque qu’un tel recrutement est conforme aux critères d’éligibilité en vertu des Directives de passation des marchés de la Banque en vigueur.
7. **Qualité de l’exécution**.Le partenaire des Nations Unies s’acquitte de ses obligations au titre du présent Accord de la manière la plus diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises et dans le respect des bonnes pratiques de gestion.
8. **Révocation et/ou remplacement de membre du personnel, de consultants ou de fournisseurs**. Si, pour une raison échappant au contrôle raisonnable du Partenaire des Nations Unies, le remplacement d’un membre de l’équipe définie à l’**Annexe I** s’avère nécessaire, le Partenaire des Nations Unies propose rapidement un remplaçant ayant les qualifications nécessaires ou meilleures. Pour le remplacement d’un consultant ou d’un membre du personnel d’un fournisseur, selon le cas, le Partenaire des Nations Unies remet une copie du curriculum vitae (CV) du remplaçant au Gouvernement à titre d’information.
9. Au cas où le Gouvernement raisonnablement conclut que (i) un membre de l’équipe du Partenaire des Nations Unies, qui figure à l’**Annexe I**, est impliqué dans de graves pratiques répréhensibles, ou (ii) que la performance d’un membre de l’équipe est insatisfaisante, le Gouvernement en fait part au Partenaire des Nations Unies sans délai et fournit des informations suffisamment détaillées en lui précisant les motifs. Au cas où, après avoir reçu la requête écrite de la part du Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies enquête sur la faute présumée, ou examine la performance présumée insatisfaisante et conclut que la mauvaise conduite et/ou le mécontentement avec la performance du membre de l’équipe justifie son substitution, le Partenaire des Nations Unies procède au remplacement dans un délai qui soit conforme au calendrier d’exécution du présent Accord, sous réserve du règlement, des règles, des instructions et des procédures du Partenaire des Nations Unies.

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIÉTÉ**

1. Chaque Partie conserve l’entier droit exclusif de ses droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tous les droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété en matière de plans, dessins, caractéristiques techniques, conceptions, rapports, autres documents et découvertes réalisés ou élaborés par le Partenaire des Nations Unies au titre du présent Accord est la propriété du Partenaire des Nations Unies. Le Partenaire des Nations Unies, par la présente, accorde au Gouvernement une licence perpétuelle, non révocable, exempte de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licences), intégralement payée et non-exclusive qui lui confère le droit de reproduction, de distribution et d’usage de tous ces droits d’auteur, droits de brevet et autres droits de propriété.

**MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS**

1. L’acquisition par le Partenaire des Nations Unies des fournitures et équipements nécessaires à la Fourniture de l’Assistance Technique par son équipe, au moyen des fonds fournis par le Gouvernement au titre du présent Accord, s’effectue conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures établis. Le coût des telles fournitures et tels équipements ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) pour cent du Plafond du financement total. Toute augmentation du coût supérieure à vingt-cinq (25) pour cent nécessite l'approbation préalable de la Banque, qui doit être obtenue par le Gouvernement.
2. Le cas échéant, les Parties conviennent sur le calendrier et les modalités du transfert de propriété et des garanties de tout équipement, y compris les véhicules à l’achèvement du présent Accord. Tout équipement mis à la disposition du Partenaire des Nations Unies par le Gouvernement en cours d’exécution du présent Accord demeure la propriété du Gouvernement.

**ASSURANCE**

1. Les Parties notent que le Partenaire des Nations Unies est auto-assuré. Sans préjudice de ce qui précède, au cours de l’exécution du présent Accord, le Partenaire des Nations Unies est tenu de maintenir :
2. Une couverture d’assurance appropriée pour les risques liés à la responsabilité civile automobile envers les tiers ;
3. Une couverture d’assurance des marchandises appropriée pour les risques liés à la perte ou aux dégâts causés aux fournitures et l’équipement, le cas échéant, achetés, en tout ou en partie, avec le financement octroyé aux termes du présent Accord, et jusqu’à leur transfert au Gouvernement ;
4. Une couverture d’assurance maladie appropriée pour les Membres du personnel, leur assure l’indemnisation en cas de blessure, maladie ou décès survenu dans l’exercice des fonctions officielles du Partenaire des Nations Unies ; et une couverture d’assurance contre les actes de malveillance.
5. Les dépenses d’assurance sont prises en compte dans le Plafond du financement total.

**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

1. Le Partenaire des Nations Unies veille à la bonne tenue des comptes et dossiers relatifs au financement octroyé dans le cadre du présent Accord, conformément à son règlement financier et ses règles financières, et dont la forme et le détail permettent à identifier clairement tous les frais et dépenses associé aux produits livrables prévus.
2. Le Partenaire des Nations Unies est appelé à présenter des Rapports d’avancement et de finance écrits afin que le Gouvernement puisse suivre le progrès de la Fourniture de l’Assistance Technique, et contrôler le solde du Plafond du financement total. La fréquence des rapports et le modèle du rapport sont indiqués à l’**Annexe III**.
3. À la demande du Gouvernement et suivant les consultations entre le Partenaire des Nations Unies et le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unies peut fournir des renseignements, clarifications et documents supplémentaires en vertu du principe de l’audit unique de l’ONU.

**FORCE MAJEURE**

1. Toute Partie confrontée à un cas de force majeur n’est pas considérée comme ayant manquée ou contrevenue à ses obligations contractuelles. Ladite Partie doit alors déployer tous les efforts jugés raisonnables pour atténuer les conséquences de ce cas de force majeure. Dans le même temps, les Parties doivent se consulter sur les modalités de la continuation de l’exécution du présent Accord. Le terme « force majeure » dans le présent Accord, désigne sans s’y limiter des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, les inondations, l’activité cyclonique ou volcanique; les guerres (déclarées ou non), les invasions, les actes de forces ennemies étrangères, les rébellions, le terrorisme, les révolutions, les insurrections, le pouvoir militaire ou usurpé, les guerres civiles, les émeutes, les troubles et le désordre; la radiation ionisante ou la contamination par radioactivité; ainsi que tout autre acte de nature ou d’intensité similaire.

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION**

1. Dans l'éventualité où le Gouvernement, le Partenaire des Nations Unis ou la Banque à la lumière de certains éléments d’information, juge nécessaire de procéder à un contrôle approfondi de la mise en œuvre du programme d’Assistance technique ou de l’utilisation des fonds fournis par le Gouvernement aux termes du présent Accord (notamment des allégations sérieuses d’éventuels actes de corruption et manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives), l'entité ayant pris connaissance de telles informations en avertit aussitôt les deux autres.
2. Le cas échéant, ces informations sont aussitôt portées à l'attention du ou des responsables compétents du Gouvernement, du Partenaire des Nations Unis et de la Banque.
3. À la suite de consultations avec le Gouvernement et la Banque, et dans la mesure où il est question d’actes relevant de son autorité ou de sa responsabilité, le Partenaire des Nations Unis prend en temps voulu les mesures qui s’imposent, conformément à ses règlements, règles, instructions et procédures applicables, pour mener une enquête à ce sujet. Les Parties conviennent et reconnaissent que le Partenaire des Nations Unis n’est nullement habilité à enquêter sur des informations concernant d’éventuelles actes de corruption et des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives qui seraient le fait des fonctionnaires du Gouvernement ou des fonctionnaires ou consultants de la Banque.
4. Si l’enquête confirme que les actes de corruption et les manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ont été commises, et dans la mesure où il incombe au Partenaire des Nations Unis de recourir à des mesures correctives, le Partenaire des Nations Unis prend en temps voulu les dispositions qui s’imposent vu les conclusions de l’enquête, conformément à son cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures en vigueur, le cas échéant.
5. Dans la mesure compatible avec le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, ses règles, ses instructions et ses procédures ; le Partenaire des Nations Unis tient le Gouvernement et la Banque informés régulièrement, par l’entremise des moyens de communication convenus, des mesures prises et de leur résultat, y compris, le cas échéant, les informations sur des montants recouvrés. Le cas échéant, ces montants recouvrés sont alors pris en compte lors du calcul des soldes définitifs du compte du Grand Livre (le Compte), ou, si le recouvrement a lieu après la date du calcul et du transfert de ces soldes définitifs, le Gouvernement consulte la Banque et communique au Partenaire des Nations Unies les modalités de paiement concernant les montants en question.
6. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s’appliquent :

i) « acte de corruption » désigne le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d’une autre partie ;

ii) « manœuvre frauduleuse » désigne toute acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, intentionnellement ou par négligence, induit ou vise à induire une partie en erreur, dans le but d’obtenir un avantage financier ou d’une autre nature ou de se soustraire à une obligation ;

iii) « manœuvre collusoire » désigne une entente entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actes d’une autre partie ;

iv) « manœuvre coercitive » désigne le fait de porter atteinte ou à causer préjudice ou à menacer de porter atteinte ou de causer préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actes.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons valables de penser que le Partenaire des Nations Unis ne s’est pas conformé aux dispositions de cette Section, le Gouvernement ou la Banque peut solliciter des consultations directes de haut niveau entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unis en vue d'obtenir, conformément au cadre de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unis et dans le respect de la confidentialité, l’assurance que les mécanismes de responsabilité et de contrôle interne du Partenaire des Nations Unis ont été ou seront dûment appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et le Partenaire des Nations Unis sur les mesures additionnelles à prendre ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre. Les Parties prennent note des dispositions pertinentes du règlement et règles financiers du Partenaire des Nations Unis.
2. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de ce Chapitre n’est réputée lever ou limiter les droits ou prérogatives de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que spécifié dans l’Accord de financement ou autrement, de mener des enquêtes sur des allégations ou toute autre information relatives à d’éventuelles actes de corruption et manœuvres frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes qui sont le fait d’un tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives contre ledit tiers qui s’est engagé dans de tels actes ou manœuvres comme établi par le Groupe de la Banque mondiale sous réserve que le terme « un tiers » employé dans cette Section « Prévention de la Fraude et de la Corruption » ne désigne pas le Partenaire des Nations Unis. Dans la mesure compatible avec le cadre de responsabilité et de contrôle interne, y compris, ses règlements, règles, instructions et procédures et si la Banque le demande, le Partenaire des Nations Unis coopère avec la Banque ou toute autre entité lors de la conduite des enquêtes.
3. a) Le Partenaire des Nations Unis exige de toute partie avec laquelle il a signé un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de passer une commande ou signer un contrat dans le cadre de cet Accord, qu’elle lui révèle si elle fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par un organisme faisant partie du Groupe de la Banque mondiale.[[8]](#footnote-8) Le Partenaire des Nations Unis tient dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu'elles lui sont révélées, lors de l’attribution des contrats dans le cadre de la Fourniture de l’Assistance Technique au titre du présent Accord.

b) Si le Partenaire des Nations Unis entend conclure un contrat pour les besoins de quelconque activité de l’Assistance Technique aux termes du présent Accord avec une partie lui ayant révélé qu'elle faisait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante est alors applicable : (i) le Partenaire des Nations Unis en informe le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors solliciter des consultations directes de haut niveau, si nécessaire, entre la Banque, le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unis pour discuter la décision du Partenaire des Nations Unis; (iii) au cas où le Partenaire des Nations Unis choisit de procéder avec la signature du contrat après lesdites consultations, la Banque peut notifier le Partenaire des Nations Unis avec copie au Gouvernement, que le Financement ne peut être utilisé pour financer ledit contrat.

c) Tous montants reçus par le Partenaire des Nations Unis au titre du présent Accord qui devaient servir au financement d'un contrat au sujet duquel la Banque a exercé ses droits en vertu de l'article 37 (b) (iii) ci-dessus sont utilisés pour couvrir les sommes demandées par le Partenaire des Nations Unis lors d'une demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou sont considérés comme un solde en faveur du Gouvernement lors du calcul des soldes définitifs à l’achèvement ou à la résiliation anticipée du présent Accord.

**RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

1. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés inclure les Principes d’Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) relatifs aux contrats du commerce international (2010). Tout litige, différend, ou réclamation provenant du présent Accord ou lui étant lié, qui n’a pas été réglé à l'amiable par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu d'un commun accord, fait l'objet d’un arbitrage, à la demande d’une des Parties, selon les procédures d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) telles qu’en vigueur. Les arbitres indiquent dans leur sentence les motifs de leur décision, qui règle définitivement le différend entre les Parties. Le groupe d’arbitrage n’est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. Les Parties peuvent demander un arbitrage soit au cours de l’exécution de l’Accord soit dans le délai de douze (12) mois au plus tard après la date d’achèvement ou de la résiliation de l’Accord.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE**

1. Le présent Accord peut être résilié avant la date d’achèvement (ci-après la « Résiliation Anticipée ») par l’une ou l’autre des Parties dans le délai de trente (30) jours civils suivant un préavis écrit adressé à l'autre Partie, dans les circonstances suivantes :
2. Le Partenaire des Nations Unies manque à exécuter le présent Accord en grande partie pendant une période de soixante (60) jours civils pour des raisons de force majeure, ou si le Partenaire des Nations Unies détermine que compte tenu de la situation en matière de sécurité dégradée dans le pays il ne peut plus continuer l’exécution des activités relatives au présent Accord ;
3. Le Partenaire des Nations Unies ne reçoit pas le montant de paiement intégral d’une facture, présentée conformément à l’Annexe II et n’étant pas contestée par le Gouvernement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite facture ;
4. L’une ou l’autre des parties commet une violation à l’une de ses obligations matérielles en vertu du présent Accord à laquelle elle manque à remédier dans le délai des soixante (60) jours civils (ou une période plus longue dont l’autre Partie peut convenir par écrit) suivant la date de la réception de l’avis faisant état de la violation.
5. Les obligations assumées par les Parties aux termes du présent Accord subsistent après la Résiliation Anticipée ou l’Achèvement, dans la mesure nécessaire à la conclusion de toutes les activités et au règlement des comptes des Parties de façon ordonnée. Dès réception, par une Partie, du préavis de Résiliation anticipée du présent Accord émit par l’autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie afin de réduire toute éventuelle incidence négative associée à une Résiliation anticipée de l’Accord et prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour accomplir autant d’activités que possible. En cas de Résiliation anticipée, les Parties conviennent sur le délai pour le Partenaire des Nations Unies à soumettre la dernier Rapport d’avancement et l’État financier final certifié, et à régler les paiements dus au plus tard à la date de clôture de l’Accord de Financement.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. ***Tenue des dossiers :*** le Partenaire des Nations Unies doit conserver tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus, relevés et autres documents) relatifs au présent Accord conformément à sa politique en matière de conservation des dossiers.
2. ***Relations entre les parties.*** Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme établissant une relation de mandant et de mandataire entre le Gouvernement et le Partenaire des Nations Unies. Aucun agent ou représentant de l’une ou l’autre des Parties n’est habilité à faire aucune déclaration, représentation, ou promesse ni à conclure aucun accord non énoncé dans le présent Accord, et les parties n’y sont pas liées ou tenues responsables.
3. ***Titres.*** Les titres contenus dans le présent Accord sont fournis à des fins de référence uniquement et ne peuvent pas limiter, modifier ou affecter le sens ou l’interprétation du présent Accord.
4. ***Notifications.*** Les notifications sont réputées avoir été « reçues » comme suit :
5. en cas de la remise en main propre, la remise selon la date d’accusé de réception ;
6. en cas du courrier recommandé, dans les quatorze (14) jours suivant l’envoi du courrier ;
7. en cas de la télécopie ou autre forme de communication électronique, dans les quarante-huit (48) heures suivant la transmission confirmée.
8. Une telle notification, demande ou approbation est réputée avoir été faite au moment de sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou lorsqu’elle est transmise à cette Partie à l’adresse indiquée dans le présent Accord.
9. ***Modifications.*** Des modifications peuvent être apportées au présent Accord pour des révisions mineures ou des clarifications au moyen de communications écrites entre les Parties.
10. ***Avenants.*** Toute révision de fond concernant : a) les principaux produits livrables (produits) figurant à l’**Annexe I,** b) la prolongation du délai d’achèvement ou la résiliation anticipée ou c) le Plafond du financement total ne peut être effectuée que par un avenant écrit signé par les deux Parties. Un tel avenant n’entre en vigueur que lorsque le Gouvernement notifie le Partenaire des Nations Unies que la Banque, le cas échéant, a approuvé ledit avenant.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET PLAN DE TRAVAIL

*Notes : Cette annexe est basée sur le document de projet de la FAO – comprenant les coûts détaillés – qui a été élaboré par la FAO pour le compte du Gouvernement afin de faciliter les échanges entre les Parties concernant l'adhésion au présent accord.*

*La description de l’Assistance Technique devra indiquer les éléments suivants :*

I. Objectifs et livrables et résultats escomptés de l'Assistance Technique

II. Contexte et contenu

III. Livrables convenus/objectifs visés/ résultats et calendrier

*Livrables 1 : [description]*

*Activité 1.1* *[Description des principales activités (ou tâches) que la FAO doit exécuter : contenu et durée, échelonnement et interrelations, étapes et lieu d'exécution]*

*Activité 1.2 ………………………………….*

*[Note : Les exigences en matière d'établissement de rapports concernant les activités décrites dans la présente annexe (annexe I) doivent être indiquées dans l'annexe III.]*

IV. Plan de travail

*[Il doit être conforme à l'approche technique et à la méthode décrites plus haut.]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Activité** | **Mois** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **…** |
| 1 | Livrable 1. Mobilisation de l'équipe (rapport initial, le cas échéant) |  |  |  |  |  |  |
| 1.1 | Activité 1 [*y compris la phase de mobilisation et la planification y afférente – en particulier si la FAO doit sélectionner des fournisseurs de services externes ou des consultants*] |  |  |  |  |  |  |
| 1.2 | Activité 2 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 | Livrable 2 |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Activité 1 |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| n | Rapport intérimaire(fréquence : voir l'annexe III) |  |  |  |  |  |  |
|  | État financier certifié final |  |  |  |  |  | X |

**V. Équipe de la FAO**

1. Fonctions, contribution en temps et période de participation

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | **Contribution en temps (sous la forme d'un diagramme en barres, par mois)** | **Contribution totale****(en mois)** |
| **N°** | **Nom et fonction**[[9]](#footnote-9) | **Domaine de spécialisation** | **Activité/poste occupé** | **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** | **Siège**  | **Hors Siège** | **Total** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

1. Bref descriptif de chaque poste essentiel figurant dans le tableau ci-dessus
2. Bref C.V. des fonctionnaires essentiels de la FAO figurant sur la liste du tableau de la Partie II, C.V. des consultants essentiels ou, le cas échéant, des employés du prestataire sous-traitant [*ou principaux critères de qualification applicables aux personnes qui ne sont pas encore sélectionnées au moment de la signature du présent accord*].

ANNEXE II

PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL ET CALENDRIER DES PAIEMENTS

I. Plafond du financement total

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Description** | **Année 1** | **Année 2** | **Année N** | **Total** |
| **Livrable 1 :**  |
| 5011 | Rémunération des experts |   |   |   |  -  |
| 5012 | Rémunération du personnel des services généraux |   |   |   |  -  |
| 5013 | Consultants |   |   |   |  -  |
| 5014 | Contrats |   |   |   |  -  |
| 5020 | Personnel sous contrat local |   |   |   |  -  |
| 5021 | Frais de voyage |   |   |   |  -  |
| 5023 | Formation |   |   |   |  -  |
| 5024 | Achat de matériel fongible |   |   |   |  -  |
| 5025 | Achat de matériel non fongible |   |   |   |  -  |
|   |   |   |   |   |   |
| **Total partiel, livrable 1** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
| **Livrable n :**  |
| 5011 | Rémunération des experts |   |   |   |  -  |
| 5012 | Rémunération du personnel des services généraux |   |   |   |  -  |
| 5013 | Consultants |   |   |   |  -  |
| 5014 | Contrats |   |   |   |  -  |
| 5020 | Personnel sous contrat local |   |   |   |  -  |
| 5021 | Frais de voyage |   |   |   |  -  |
| 5023 | Formation |   |   |   |  -  |
| 5024 | Achat de matériel fongible |   |   |   |  -  |
| 5025 | Achat de matériel non fongible |   |   |   |  -  |
|   |   |   |   |   |   |
| **Total partiel, livrable n :** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
| **5027 Services d'appui technique et dépenses générales de fonctionnement**  |
| 6111 | Coût des rapports |   |   |   |  -  |
| 6116 | Coût de l’évaluation des projets |   |   |   |  -  |
| 6120 | Assistance technique aux projets de terrain |   |   |   |   |
| 5028 | Dépenses générales de fonctionnement |   |   |   |   |
| 5040 | Dépenses générales de fonctionnement - Services externes |   |   |   |   |
| 5050 | Dépenses générales de fonctionnement - Facturation des services internes |   |   |   |  -  |
| **Total partiel, Services d'appui technique et dépenses générales de fonctionnement** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
| **TOTAL** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
| **5029 Dépenses d’appui indirectes (…%, voir Annexe V)** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |
| **TOTAL GÉNÉRAL - PLAFOND DU FINANCEMENT TOTAL** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  **-**  |

*Notes relatives au tableau :*

1. *« Rémunération des experts » y compris la rémunération du personnel*
2. *« Rémunération du personnel des services généraux » y compris la rémunération du personnel d'appui*
3. *« Contrats » y compris les lettres d'accord signées par la FAO avec des partenaires d’exécution locaux ou avec un autre partenaire des Nations Unies. Au cas où des frais remboursables au gouvernement sont inclus, un accord préalable de la part de la Banque doit être obtenu pour confirmer l’acceptabilité de dépenses en question*
4. *« Achat de matériel non fongible » y compris matériel, véhicules, etc. mis à disposition de l’équipe de la FAO en vue d’assurer les activités du plan ; le budget total pour cette catégorie ne peut pas dépasser 25% du plafond du financement total*
5. *« Dépenses générales de fonctionnement » y compris les coûts de publication, d’impression, etc.*
6. *« Dépenses générales de fonctionnement - services externes » y compris les coûts des services d’Internet, des services du courrier, de l'entretien des véhicules, de l’assurance, etc.*
7. *« Dépenses générales de fonctionnement - Facturation des services internes » y compris les services assurés par des offices internes de la FAO (publication, interprétation, etc.)*
8. *« Coût des rapports » est le coût fixe de la rédaction des rapports*
9. *« Coût de l’évaluation des projets » est déterminé conformément aux règles et règlements de la FAO. Le coût d’évaluation est inclus avec le consentement du Gouvernement. « Assistance technique aux projets de terrain » signifie le soutien réciproque du personnel du Siège, des bureaux régionaux et sous régionaux pour l’examen et le conseil en fonction des besoins*
10. *« Assistance technique aux projets de terrain » : appui réciproque entre les fonctionnaires du Siège ou des bureaux régionaux et sous-régionaux aux fins d’examen et de conseil, selon les besoins.*

La FAO indique si une partie quelconque du présent Accord est déléguée à un autre organisme des Nations Unies : « Oui/Non ». [Si Oui, la FAO donne toute précision utile] \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

II. Calendrier des paiements

[*Instructions à l’intention des utilisateurs :*

1. *Pour les Accords de courte durée* *(i.e. moins de 12 mois), le paiement du montant total du Plafond du financement peut être effectué en une seule tranche dès la signature de l’Accord.*
2. *Pour les Accords d’une durée supérieure à 12 mois* *(le calendrier de paiement ci-dessous est utilisé dans la majorité des cas ; pour des exceptions veillez contacter* *unagencies@worldbank.org* *et TCS-Director@fao.org) :*
* 1er paiement – [.......USD] [*généralement jusqu’à 20 % du montant total du Plafond du financement au moment de la signature de l’Accord en tant qu’une avance au cas où l’Annexe I (liste détaillée des activités) et/ou l’Annexe II (Plan de travail et répartition du budget par activité et livrable) ne sont pas disponibles à la date de la signature et sont prévus dans le cadre du Rapport Initial. Si les Annexes I et II sont suffisamment détaillées pour la première période de rapport, le budget estimé pour cette première période et figurant à l’Annexe II (Tableau I) peut constituer la première somme forfaitaire à payer] ;*
* Les paiements ultérieurs pour les livrables figurant à l’Annexe I *– [doivent être effectués en fonction des estimations budgétaires actualisées pour la prochaine période de rapport indiqué au Tableau I de l’Annexe II]*.
1. Tous les paiements sont effectués sur présentation de factures (demande de paiement) par la FAO au Gouvernement, avec copie à la Banque, conformément à l’article 9 de l’Accord.

*Toutes les avances seront prises en compte lors du dernier paiement.*

*Tous les paiements effectués au titre du présent Accord doivent être accomplis au cours de la période de validité de l’Accord de financement. Les paiements ne peuvent en aucun cas être effectués après la date de clôture de l’Accord de financement*

Annexe III

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

La FAO présente les rapports ci-après pour les Livrables convenus à l’Annexe I, avec copie à la Banque :

1. *[Conformément aux directives de gestion des projets de la FAO, la FAO fournit un descriptif du projet complet avant de conclure le présent Accord]. Toutefois, si le Rapport Initial est utilisé, il doit contenir :*
	1. toute information manquant à l’Annexe I au moment de la signature de l’Accord, les mécanismes détaillés de mobilisation, une description complète de toutes les activités nécessaires pour les principaux résultats attendus et un plan de travail complet afin d’assurer un commencement en temps voulu et l’achèvement dans les délais prévus par le présent Accord ;
	2. demande de paiement se fonde sur le calendrier de payement présenté à l’Annexe II.
2. *Rapports d’avancement :*

*Le calendrier des rapports doit être aligné sur le calendrier des paiements figurant à l’Annexe II. Chaque rapport comporte les éléments suivants :*

1. Un résumé explicatif de l’état d'avancement des activités par rapport aux livrables convenus, mettant en évidence le lien entre les versements effectués au titre de l’Accord et les livrables, produits ou résultats énoncés à l’Annexe I ;
2. Un rapport financier intérimaire sur l’emploi des fonds, la demande de paiement correspondant à la tranche de versement suivante, signé par le fonctionnaire autorisé de la FAO chargé de l'Assistance Technique (un modèle est proposé ci-après) ;
3. Dans le dernier rapport d'avancement, établi après achèvement ou résiliation anticipée, un récapitulatif financier de l’emploi des fonds correspondant aux livrables énoncés à l’Annexe I, avec indication des paiements effectués d'avance, à déduire, et des soldes inutilisés, à rembourser. Le Gouvernement, après consultation de la Banque, communique les instructions de paiement à la FAO (on trouvera ci-après un modèle de récapitulatif financier).

Tous les rapports financiers sont exprimés en dollars des États-Unis. Le taux de change opérationnel de l’Organisation des Nations Unies est utilisé pour convertir les dépenses effectuées en autres monnaies.

Modèle de rapport financier

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |
| --- |
|   |

 |  |   |   |   |   |   |
|   | **Don n° :** |   |   |   |   |   |
|   | **Nom du projet et code la FAO du projet :** |   |   |   |   |   |
|   | **Rapport financier (en USD) arrêté le :** |   |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |
|  | **Description** | **Contribution reçue Période précédente (au xx/xxxx)** | **Contribution reçue Période en cours****(au xx/xxxx)** | **Montant cumulé des contributions reçues****(au xx/xxxx)** |   |
| 3051 | Contribution reçue |   |   |   |   |
| 3052 | Intérêts perçus |   |   |   |   |
| **Montant total des fonds reçus** |   |   |   |   |
|  | **Description** | **Budget total (A)** | **Dépenses de la période précédente****(au xx/xxxx) (B)** | **Dépenses de la période en cours****(au xx/xxxx) (C)** | **Montant cumulé des contributions reçues** **(au xx/xxxx)****(D = B+C)** | **Solde (A-D)** |
| **Livrable 1 :**  |
| 5011 | Rémunération des experts |  -  |   |   |   |   |
| 5012 | Rémunération du personnel des services généraux |  -  |   |   |   |   |
| 5013 | Consultants |  -  |   |   |   |   |
| 5014 | Contrats |  -  |   |   |   |   |
| 5020 | Personnel sous contrat local |  -  |   |   |   |   |
| 5021 | Frais de voyage |  -  |   |   |   |   |
| 5023 | Formation |  -  |   |   |   |   |
| 5024 | Achat de matériel fongible |  -  |   |   |   |   |
| 5025 | Achat de matériel non fongible |  -  |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |
| **Livrable 1, total partiel** |  **-**  |   |   |   |   |
| **Livrable n :**  |
| 5011 | Rémunération des experts |  -  |   |   |   |   |
| 5012 | Rémunération du personnel des services généraux |  -  |   |   |   |   |
| 5013 | Consultants |  -  |   |   |   |   |
| 5014 | Contrats |  -  |   |   |   |   |
| 5020 | Personnel sous contrat local |  -  |   |   |   |   |
| 5021 | Frais de voyage |  -  |   |   |   |   |
| 5023 | Formation |  -  |   |   |   |   |
| 5024 | Achat de matériel fongible |  -  |   |   |   |   |
| 5025 | Achat de matériel non fongible |  -  |   |   |   |   |
|   |   |   |   |   |   |   |
| **Livrable n, total partiel :** |  **-**  |   |   |   |   |
| **5027 Services d'appui technique et dépenses générales de fonctionnement** |
| 6111 | Coût des rapports |  -  |  -  |  -  |   |  -  |
| 6116 | Coût de l’évaluation des projets |  -  |  -  |  -  |   |  -  |
| 6120 | Assistance technique aux projets de terrain |   |   |   |   |   |
| 5028 | Dépenses générales de fonctionnement |   |   |   |   |   |
| 5040 | Dépenses générales de fonctionnement - Services externes |   |   |   |   |   |
| 5050 | Dépenses générales de fonctionnement - Facturation des services internes |  -  |  -  |  -  |   |  -  |
| **Services d'appui technique et dépenses générales de fonctionnement, total partiel** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  |  **-**  |
| **Total** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  |  **-**  |
| **5029 Dépenses d'appui indirectes (…………%)** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  |  **-**  |
| **Dépenses, total général** |  **-**  |  **-**  |  **-**  |  |  **-**  |
| **Solde** |   |   |   |   |
| Nous confirmons qu’au meilleur de notre connaissance et à partir des données disponibles, les montants indiqués ci-dessus ont été payés au titre de l'exécution de l’Accord et conformément aux modalités et conditions de ledit Accord. Toutes les pièces justificatives confirmant les dépenses sont conservées par la FAO conformément à sa politique de conservation des archives et seront mis à la disposition aux auditeurs externes dans le cadre de l’audit des états financiers de la FAO. |  |   |
|  |   |
|   |   |   |   |   |   |   |
| Certifié par le responsable du budget : |   |   | Approuvé par la Sous-Division de la comptabilité des projets (CSFE) : |   |   |   |
| Nom et qualité : |   |   | Nom et qualité : |   |   |   |
| Date : |   |   | Date : |   |   |   |

**ANNEXE IV**

PERSONNEL DE CONTREPARTIE, SERVICES, LOCAUX ET ÉQUIPEMENT DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LE GOUVERNEMENT

Les Parties conviennent que le Gouvernement s'engage à fournir, à ses frais et sans que la FAO n'engage de dépenses, les éléments suivants afin de faciliter la mise en œuvre harmonieuse du présent accord.

1. Personnel du Gouvernement (experts qualifiés pour travailler avec l'équipe de la FAO) : [*inclure la liste des noms, des fonctions et un résumé des qualifications ; Inscrire «ne s’applique pas » si personne n'est assignée*]
2. Évaluations et données techniques [*par exemple, évaluations, dessins techniques, dossiers, cartes, logiciels, etc. ; Inscrire «ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
3. Services [*par exemple, nettoyage des bureaux, services publics, communications, etc. ; Inscrire «ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]
4. Locaux [*par exemple, locaux à usage de bureaux, salles de réunion et de conférence, etc. ; Inscrire «ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]

Équipements [*par exemple, matériels de bureau ou équipement informatique, fournitures, véhicules, etc. ; Inscrire «ne s’applique pas » si rien n'est à fournir dans cette catégorie*]

1. Autres [*indiquer toutes autres ressources fournies par le Gouvernement qui ne sont pas inclues dans l’une des catégories ci-dessus, mais qui sont requises pour la réalisation réussie de la livraison des produits.*]

[*La portée et le calendrier de la mise en disposition du personnel du gouvernement et des locaux sont convenus et inclus dans la présente Annexe.*]

ANNEXE V

COÛT DES SERVICES DE LA FAO

1. Le Coût Total comprend les Coûts Directs et les Coûts Indirects.
2. Le calcul des Coûts Directes est indiqué en rubriques dans le calcul du Plafond du financement total figurant à l'Annexe II.
3. Le taux à appliquer pour les dépenses indirectes dans le cas d'accords conclus avec le Gouvernement qui sont financés par un emprunt, un crédit ou un don accordé par la Banque mondiale en vertu de l'accord de financement conclu entre le Gouvernement et la Banque est fixé conformément aux décisions pertinentes du Directeur général de la FAO relatives au [recouvrement des coûts](https://docs.myunfpa.org/docushare/dsweb/Get/UNFPA_Publication-52635).
1. Toute référence à la « Banque mondiale » ou « la Banque » dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-1)
2. *[Note aux utilisateurs « Nom du Projet » fait référence au titre du projet indiqué dans l’accord juridique (Accord de financement) conclu entre la Banque mondiale (agence assurant le financement de cet Accord) et le Gouvernement. Il ne doit pas être confondu avec le nom du projet ou du programme de l’agence de l’ONU, qui dépend d’autres sources de financement.*] [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour la FAO, elle se réfère aux fonds fiduciaires unilatéral (« UTF »). [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour la FAO, elle se réfère à la date limite (« NTE »). [↑](#footnote-ref-4)
5. *[Note aux utilisateurs : « Accord de financement » s’entend de l’accord juridique conclu entre l’agence assurant le financement (la Banque mondiale) et le Gouvernement).*] [↑](#footnote-ref-5)
6. Toute référence à la « Banque mondiale » ou « la Banque » dans le présent Accord, inclut la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l’Association internationale de développement (IDA). [↑](#footnote-ref-6)
7. La date d’achèvement est la date d’achèvement opérationnel, y compris le dernier livrable (c’est-à-dire la date limite de la FAO) et elle doit être antérieure de trois mois au moins à la date de clôture du Projet de la Banque afin de laisser à la FAO le temps nécessaire pour procéder à la clôture financière et à l’établissement de l’état financier final certifié avant la date d’achèvement de l’Accord de financement [↑](#footnote-ref-7)
8. [www.worldbank.org/debarr](http://www.worldbank.org/debarr). [↑](#footnote-ref-8)
9. Pour les fonctionnaires, les consultants et – s'il y a lieu – le personnel du fournisseur que la FAO ne peut sélectionner qu'après la signature de l'accord, les noms des fonctions, un bref descriptif de chaque fonction et les principaux critères de qualification seront indiqués dans la présente annexe. La FAO fournira au Gouvernement les noms de ces fonctionnaires, consultants et/ou employés du fournisseur – le cas échéant – sitôt qu’ils sont sélectionnés ou engagés par la FAO. [↑](#footnote-ref-9)